

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social*, chapitre vingt-deux du Statut de 1944-45, et remplacé par le suivant: 5

Substitution
du ministère,
du Ministre
et du sous-
ministre dans
certaines
autres lois.

1944-45, c. 19.

«**12.** Chaque fois que, dans une loi du Parlement du Canada, ou dans un arrêté ou règlement établi sous le régime d'une telle loi, sauf les lois, arrêtés et règlements indiqués à l'article huit de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*, il est fait mention du ministère des Pensions et de la santé nationale ou du ministère de la Santé, du ministre des Pensions et de la santé nationale ou du ministre de la Santé, du sous-ministre des Pensions et de la santé nationale ou du sous-ministre de la Santé, il faut y substituer le ministère de la Santé nationale et du bien-être social, le ministre de la Santé nationale et du bien-être social et le ou les sous-ministres de la Santé nationale et du bien-être social, respectivement.» 10 15

Entrée
en vigueur
rétroactive.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur et devenue exécutoire le 21 octobre 1944. 20